

13. L'article 3.04.02 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.04.02.** La sentence arbitrale est déposée chez le conciliateur. Elle est transmise aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé, dans les dix jours de ce dépôt. ».

14. L'article 3.04.06 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Sur demande d'une partie, le conciliateur lui retourne les pièces qu'elle a déposées au dossier. ».

15. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du client » par les mots « de la personne qui demande l'arbitrage ».

16. Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au conciliateur après la date de son entrée en vigueur.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37231

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2001, 7 novembre 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier

— Installation
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une

demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 462-2000 du 5 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2527). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«1^o «équipement» : les réservoirs, les canalisations, les tuyaux, les pompes, les compteurs, les dispositifs de sécurité, les dispositifs de détection de fuite, les compresseurs, les élévateurs, les intercepteurs d'huile ainsi que leurs pièces et accessoires, installés chez les exploitants et les utilisateurs au sens du Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 et destinés :

a) à l'exploitation d'un établissement où s'effectue la garde, l'entretien ou la réparation d'un véhicule moteur ;

b) à l'exploitation d'un établissement ou d'un centre de ravitaillement où s'effectue la vente, la distribution, l'échange en vrac ou l'entreposage d'un produit pétrolier ou ses dérivés ;

c) aux réservoirs de camion-citerne utilisés pour le transport d'un produit pétrolier ou ses dérivés ainsi que les pièces et accessoires rattachés à ces réservoirs ;

2^o «installation» : toutes les opérations requises pour le démantèlement ou la mise en place et la mise en marche de l'équipement incluant l'excavation, le remblayage, le coffrage pour le ciment et la soudure ainsi que la construction de l'aire de ravitaillement et de la base des compresseurs ;

2.1^o «service» : l'entretien, l'inspection, la modification, le raccordement, le réglage, le remplacement, la rénovation, la réparation, la soudure et la vérification d'équipement sur place ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o «mécanicien de service» : salarié qui, de façon régulière, est préposé au service ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o «mécanicien d'installation» : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'installation ; » ;

4^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9^o par le suivant :

«*iii*. Classe C : salarié ayant accumulé 4 000 heures de service qui est appelé à effectuer une partie des tâches prévues à la définition du métier ; » ;

6^o par le remplacement des paragraphes 11^o et 12^o par les suivants :

«11^o «conjoint» : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;

12^o «manœuvre» : salarié qui, de façon principale et habituelle, effectue des tâches non spécialisées telles manutentionner des matériaux, participer à l'excavation, au remblayage, au coffrage pour le ciment et assister le mécanicien dans ses fonctions ; ce mot comprend en outre le salarié qui s'initie aux métiers de mécanicien de service, de mécanicien d'atelier, de mécanicien d'installation et de mécanicien de camion-citerne. ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants :

«ainsi que l'enlèvement et le curetage d'un sol contaminé par un produit pétrolier et ses dérivés ».

3. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.02.** La journée normale de travail est la suivante :

1^o pour le salarié affecté à l'installation : huit heures étalées entre 6 h 30 et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

2^o pour le salarié affecté au service : huit heures étalées entre 7 h 30 et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

3^o pour tous les autres salariés : huit heures étalées entre 8 h et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi. ».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.04.** Le temps consacré par le salarié, en plus des heures de la journée normale de travail, pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre, est rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 50 %. ».

5. L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.10.** Prime d'équipe: Le salarié affecté à l'installation et qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe reçoit une prime horaire de 0,35 \$.»

6. Les articles 4.02 et 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**4.02.** Les quatre premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale de travail et les heures effectuées le samedi entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %.

4.03. Sauf pour les heures effectuées en vertu de l'article 3.04, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi que les heures travaillées en plus de celles mentionnées à l'article 4.02 entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

Les heures travaillées un jour férié donnent également droit à l'indemnité de ce jour férié prévue à l'article 6.03.»

7. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**4.05.** Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après la fin de sa journée normale de travail, il a droit à une rémunération égale à son taux de salaire effectif majoré de 100 %.

4.05.1. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son taux de salaire effectif, sauf si l'application des articles 4.02, 4.03 ou 4.05 lui assure un montant supérieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de trois heures à chaque présence.»

8. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).»

9. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «24,», de «25,».

10. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «4 %» par «4,4 %».

11. L'article 6.03.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «10,36 %» par «10,76 %».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 21 novembre 2001
A	23,05 \$
B	19,05 \$
C	15,95 \$.

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit à compter du 21 novembre 2001 :

débutant :	13,24 \$
après 2000 heures :	13,65 \$
après 4000 heures :	14,10 \$
après 6000 heures :	14,69 \$.

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est de 9,42 \$.

4^o Pour chaque quatre salariés à son emploi, l'employeur a un salarié rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4^o, le multiple de quatre est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de un au multiple de quatre.»

13. L'article 10.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «travail», des mots «ou sur le chantier».

14. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**11.02.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 14 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 14 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour que le montant prévu à l'article 11.02 soit versé par l'employeur et que celui prévu à l'article 11.03 soit retenu sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsque le salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme versée par l'employeur et celle retenue sur le salaire du salarié sont chacune de 0,35 \$ par heure de travail. ».

15. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

16. L'article 11.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 5^o à 7^o par le suivant :

« 5^o Le Comité paritaire décide du régime complémentaire de retraite pour le bénéfice des salariés assujettis au décret. Ce régime est régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

17. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2002 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37223

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *d*)

1. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7110), n'a jamais été modifié.